

LETTRE D'ENTENTE NO. 2024-09

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,
SECTION LOCALE 687, SCFP

OBJET : Disponibilité des employés temporaires

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT que le quantum de vacances prévu au Code canadien du travail s'applique aux employés temporaires et qu'il est versé sous forme de pourcentage des gains;

CONSIDÉRANT que les employés temporaires ont désormais l'obligation d'être minimalement disponible une fin de semaine sur les deux fins de semaine couvrant la période d'affichage;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Malgré ce qui précède et sous réserve des besoins opérationnels, l'employé temporaire peut exprimer des semaines de non-disponibilité, soit le nombre de semaines équivalent au pourcentage de vacances auquel il a droit. Toutefois, l'employé temporaire peut exprimer qu'un maximum de deux (2) semaines (14 jours) de non-disponibilité pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont signées à Montréal, ce 28 jour du mois de mai 2024.



Groupe TVA inc.



Syndicat des employé(e)s de TVA,
Section locale 687, SCFP